

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00021

Numéro SIREN : 834 401 135

Nom ou dénomination : 4as Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/006439

4AS CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 16 RUE DES CEDRES

42390 VILLARS

834401135 RCS SAINT ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le trente décembre,

A 10 heures,

Monsieur JOCELYN DUFOUR,

Associé unique de la société 4AS CONSEIL,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur JOCELYN DUFOUR, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 JUIN 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 JUIN 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Perte de la moitié des capitaux propres et décision de non-dissolution
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 JUIN 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 JUIN 2022 s'élevant à -6 786,70 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice..... -6 786,70 euros

Au compte "report à nouveau".

L'associé unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique statuant en application de l'article 225.48 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution malgré le fait que le montant des capitaux propres soit devenu inférieur à la moitié de son capital social.

QUATRIEME DÉCISION

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, les opérations ou conventions visées audit article intervenues entre la société et les personnes ci-après conclues au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022 ou conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis, ont été les suivantes :

- Concernant Monsieur Jocelyn DUFOUR, président et associé unique :

Frais professionnels

La société a pris en charge les frais de voyages et déplacements de Monsieur Jocelyn DUFOUR, président, pour un montant de **29.84 €** au titre de l'exercice 2022.

Compte courant

Il dispose d'un compte courant créditeur de **931.09 €** qui n'a pas été rémunéré au titre de l'exercice 2022.

Locations immobilières

Madame Claire DUFOUR met à disposition de la société des locaux à usage professionnel. La charge des loyers sur l'exercice 2022 s'est élevé à **3 600 € HT**.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'ASSOCIE UNIQUE

